

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Alain TOUCHARD, doyen d'âge.

Secrétaire de la séance : Sophie HUET

Présents : Sophie HUET, Marie-Laure JAVON, Jean-Gérard JAFFORY, Frédérick ROJAS, Françoise BRUNET-LEVINE, Alain TOUCHARD, Camille BERNARD, Nicolas TRIPOT-FOUTEAU, Christel SAP, Florian PRESLE, Patricia FOLLINET, Guillaume CANAULT, Stéphanie TALVARD, David MISERAY, Christèle DAVID, Thibault BURGHARD, Alain LABROUSSE, Marlène MARTIN, Jean-Marc MERCIER

Représentés :

Absents :

Excusés :

Ordre du jour :

Election du Maire
Détermination du nombre d'adjoints
Election des adjoints
Communes déléguées
Election des maires délégués
Charte de l'élu local
Délégations consenties au Maire
Délégations de fonction aux adjoints
Indemnités du Maire et des adjoints
Commissions communales
Election des délégués dans les organismes extérieurs
Régie "aire de camping car"
Règlement intérieur du conseil municipal
Approbation du procès-verbal de séance du 26.02.2026

Monsieur Abel MARTIN, maire sortant, accueille les nouveaux conseillers. Il félicite tous les candidats élus et non élus pour leur investissement durant la campagne électorale puis donne la parole au doyen d'âge.

M TOUCHARD Alain ouvre la séance, procède à l'appel des présents puis suit l'ordre du jour de l'installation du nouveau conseil municipal.

Élection du Maire (N° DE_013_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire bulletins blancs : 4

A déduire bulletins nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Mme JAVON Marie-Laure : 14 voix (quatorze voix)

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'adjoints au Maire (N° DE_014_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que les maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %;

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Douchy-Montcorbon

Après en avoir délibéré, à la **majorité des voix (1 ABS - 0 CONTRE - 18 POUR)** :

- **Décide** la création de 3 postes d'adjoints.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au Maire (N° DE_015_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire bulletins blancs : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste 1 : 17 voix (dix sept voix)

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M TOUCHARD Alain, Mme BRUNET-LÉVINE, M ROJAS Frédéric

Délibération : adoptée

Communes déléguées de Douchy et Montcorbon (N° DE_016_2026)

Madame le Maire expose :

La commune nouvelle est un nouveau régime de fusion des communes créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et modifiée par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, modifiée par la loi du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, la commune nouvelle de DOUCHY-MONTCORBON a été créée au 1er janvier 2016 avec deux communes déléguées.

Considérant la délibération n° DE_021_2020 du 26 juin 2020 prise par le conseil précédent,

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'élection des maires délégués,
- le maintien ou la suppression des communes déléguées,

1/ Élection des maires délégués

Se porte candidat sur la commune de Douchy à la fonction de maire délégué: M TOUCHARD Alain

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin - commune déléguée de Douchy

Nombre de bulletins : 19

Bulletin blanc : 1

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M TOUCHARD Alain : 18 voix

M TOUCHARD Alain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Douchy

Se porte candidate sur la commune de Montcorbon à la fonction de maire délégué :

- Mme BRUNET-LÉVINE Françoise

1er tour de scrutin - commune déléguée de Montcorbon

Nombre de bulletins : 19

Bulletin blanc : 1

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Mm BRUNET-LÉVINE Françoise : 18 voix

Mme BRUNET-LÉVINE Françoise ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire délégué de Montcorbon

2/ Maintien ou suppression des communes déléguées

A la question, qui est POUR le maintien des communes déléguées, vote à mains levées : 1 CONTRE - 18 POUR

Après en avoir délibéré, **à la majorité des voix**, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** les maires délégués de Douchy en la personne de M TOUCHARD Alain & de Montcorbon en la personne de Mme BRUNET-LÉVINE Françoise.
- **VOTE** le maintien des communes déléguées de Douchy et Montcorbon,

Délibération : adoptée

Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal (N° DE_017_2026)

Madame le Maire expose :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

II - Étendue de la délégation

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

III - Publicité

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1).

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

IV Régime juridique de la délégation

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402 ; JO Sénat, 06.05.2010, question n° 10020, p. 1150).

En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation (JO AN, 26.08.2008, question n° 25683, p. 7400).

Mais dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières

déléguées (art. L 2122-23 du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au maire (même article), soit ultérieurement (art. L 2122-17 du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du maire. Le maire peut toujours subdéléguer une attribution du conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

V - Fin de la délégation

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard. Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu (soit jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal) ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT (JO Sénat, 11.04.2013, question n° 01576, p. 1188).

Madame le Maire propose de délibérer sur les délégations consenties par le conseil municipal au maire (article L.2122-22) pour la durée du mandat :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées pour un montant maximum de 2.500 € ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, montant annuel de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 500.000 euros ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : ester en justice au nom de la commune pour la durée du mandat, intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous les domaines, en demande et en défense, déposer plainte au nom de la commune ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;*
- 18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement*

aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100.000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit un montant maximum de 500.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de principe afin d'anticiper, proposer et finaliser le dossier ou projet avec le conseil municipal. Une délibération finale sera émise à l'avis final du conseil municipal;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 199 €;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **DÉCIDE** de consentir à Madame le Maire les 31 délégations ci-dessus énumérées tenant compte des limites fixées par le conseil municipal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à appliquer la présente délibération.

Délibération : adoptée

Commissions communales (N° DE_018_2026)

Les commissions communales peuvent être permanentes ou temporaires. Elles peuvent être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat ou créées au cours de chaque séance afin d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu l'article L.2121-22-1 A du CGCT (loi du 22 décembre 2025),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** :

- **DÉCIDE** la création des commissions communales ci-dessous composées par délégation des adjoints élus.

Sous la délégation de Monsieur Alain TOUCHARD (membre de droit)

1/ Gestion administrative bâtiments publics et privés communaux/cimetière

Françoise BRUNET-LEVINE

Thibault BURGHARD (référent SDF Douchy)

Florian PRESLE (référent SDF Montcorbon)

Stéphanie TALVARD (référente SDF Douchy)

2/ Finances

Camille BERNARD

Patricia FOLLIET

Marlène MARTIN

David MISERAY

3/ Développement économique et activités touristiques

Jean-Gérard JAFFORY

Christèle DAVID

David MISERAY

Christel SAP

Sous la délégation de Madame Françoise BRUNET-LEVINE (membre de droit)

1/ Scolaire

Camille BERNARD

Alain LABROUSSE

Florian PRESLE

Stéphanie TALVARD

2/ Sport et jeunesse/Associations/Culture

Thibault BURGHARD

Guillaume CANAULT

Christèle DAVID

Sophie HUET

Alain LABROUSSE

3/ Communication et Bulletin municipal

Christèle DAVID

Sophie HUET

Marlène MARTIN

David MISERAY

Christel SAP

4/ Cadre de vie et végétalisation – Villages fleuris et Maisons fleuris

Thibault BURGHARD

Patricia FOLLIET

Sophie HUET

Jean-Marc MERCIER

Sous la délégation de Monsieur Frédéric ROJAS (membre de droit)

1/ Urbanisme/Travaux de Voirie/Assainissement

Guillaume CANAULT

Jean-Gérard JAFFORY
Jean-Marc MERCIER
Nicolas TRIPOT-FOUTEAU

2/ Travaux et entretien bâtiments publics et privés communaux/cimetière

Guillaume CANAULT
Alain LABROUSSE
Florian PRESLE
Stéphanie TALVARD
Nicolas TRIPOT-FOUTEAU

Sous la responsabilité du maire

1/ CFA :

Titulaire : Florian PRESLE
Suppléant : Stéphanie TALVARD

2/ Appel d'offres et bureau d'adjudication

Marie-Laure JAVON
Marlène MARTIN
Alain TOUCHARD
Nicolas TRIPOT-FOUTEAU

4/ CNAS / SPL45 / AGEDI / PCS

Délibération : adoptée

Régie Aire de Camping-car

Monsieur BURGHARD Thibault et Madame DAVID Christèle se proposent respectivement comme régisseur titulaire et régisseuse suppléante.

Fixation des indemnités de fonction des élus (N° DE_020_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

. **DÉCIDE** d'appliquer les taux définis à compter du 22.03.2026,

. **DÉCIDE** :

=> Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 14.97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 14.97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14.97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

=> Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

. **VALIDE** le tableau récapitulatif des indemnités ci-dessous.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de DOUCHY-MONTCORBON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION : 1373

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

55.7 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 14.97 % de l'indice brut 1 027 = 100.61 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	39 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	14.97 %
2 ^e adjoint	14.97 %
3 ^e adjoint	14.97 %

--	--

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%

Enveloppe globale : 100.61%

Délibération : adoptée

Fixation du nombre des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (N° DE_021_2026)

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix**,

- **DÉCIDE** de fixer à 8. le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération : adoptée

Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (N° DE_022_2026)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil

d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : 1 liste;

Le vote, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.75

A obtenu :

Liste 1 : 19 voix POUR

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mmes HUET Sophie, BERNARD Camille, FOLLIET Patricia, DAVID Christèle

Délibération : adoptée

Règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire informe que chaque membre du conseil municipal a reçu, en version papier, l'ébauche du règlement intérieur du conseil municipal. Ce document est à étudier pour la prochaine séance de conseil municipal où il sera mis à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de séance du 26.02.2026 est approuvé à la majorité des présents (2 ABS - 17 POUR).

La prochaine séance de conseil municipal est fixée au mardi 28 avril 2026 à 20h00.

Rien en restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

Alain TOUCHARD et Marie-Laure JAVON
Doyen d'âge et Présidente de séance

Sophie HUET
Secrétaire de séance